

Gouvernement du Québec

## Décret 1186-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, ont prélevé un montant de 11 366 652 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), dont certains salariés représentés par la Fédération des affaires sociales (FAS) affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ont, les 17 et 18 décembre 1997, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi

assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé un montant de 199 489 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1314-2000 du 8 novembre 2000 et le décret numéro 254-2001 du 14 mars 2001, le gouvernement a désigné à cette fin des organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE, en raison de la fermeture d'un organisme de bienfaisance désigné et de l'ajustement des montants de récupération, un solde de 15 734,29 \$ sur les sommes devant être versées conformément auxdits articles doit être distribué;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin l'organisme de bienfaisance « Alternative pour elle » et de lui attribuer les sommes en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, selon le cas, soit désigné, à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts, « Alternative pour elle » (11878 4545 RR0001);

QUE le solde des sommes prélevées soit remis au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse la somme de 15 734,29 \$ et tout résidu éventuel à « Alternative pour elle » (11878 4545 RR0001) pour lui permettre de remplir ses objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39304

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 14 des 17 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Gilles Beauchamp a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 8<sup>o</sup> de cet article 397 et déjà fournie par la commission multidisciplinaire régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Gilles Beauchamp pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Renée Voisard, conseillère à la Direction des services professionnels et de réadaptation, Services de réadaptation L'Intégrale, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Gilles Beauchamp;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39305

Gouvernement du Québec

## **Décret 1188-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo